

ARRETE n° 25 33 66 du 01 SEP. 2025

établissant la liste des membres de la commission d'équivalence du concours externe sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - session 2025

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 10-2 ;

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-580 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° 251039 du 10 avril 2025 portant ouverture de deux concours externes sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévus au 1° et 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 au titre de l'année 2025 ;

Vu le tirage au sort, réalisé le 08 juillet 2025, parmi les représentants du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels désignés par tirage au sort parmi les membres des commissions administrative paritaire des SDIS franciliens ;

Considérant la convention relative à la mise en œuvre et au fonctionnement du Service Concours Unifié des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile-de-France au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne approuvée par les quatre Services Départementaux d'Incendie et de Secours franciliens en date du 15 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'établissement de la liste des membres de la commission d'équivalence pour le concours externe sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévu au 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 au titre de l'année 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Arrête

ARTICLE 1

Sont nommés membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers professionnels pour le titre 2 du concours externe d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2025, les personnes suivantes :

- **La présidente de la commission, avec voix délibérative**
Madame Marie-Claire CHAMBARET, maire de Cerny, conseillère départementale et 1ère Vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS représentant Monsieur Guy CROSNIER, président ;
- **Le responsable de l'organisme de formation du service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, avec voix délibérative**
Lieutenant-colonel Guillaume PONTIEU, Chef du groupement formation ou Commandant Sandra PAYTRA, Chef du Groupement Ressources humaines, suppléante ;
- **Le référent départemental de la spécialité professionnelle « formation et développement des compétences » du SDIS organisateur du concours**
Capitaine Julien MARCHAND, Chef du Service des Formations Opérationnelles et d'Encadrement ou Lieutenant Guillaume DESAIRE Chef du bureau de la formation des chefs d'agrès, suppléant ;
- **Le sous-officier de sapeur-pompier professionnel tiré au sort parmi les représentants des membres élus aux commissions administratives paritaires des SDIS franciliens, avec voix délibérative**
Sergent-chef Christophe MARIN ou Adjudant-Chef Vincent VIET, suppléant.

ARTICLE 2

La commission se réunit à la demande de l'autorité organisatrice du concours.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

La décision de la commission est communiquée par sa présidente au service organisateur du concours.

ARTICLE 3

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Essonne et sera affiché dans les locaux du SDIS de l'Essonne et des SDIS cosignataires de la convention.



Le Président du Conseil d'administration

Guy CROSNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDIS et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, conformément aux articles R 421-1 et suivants, du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut notamment être saisi via le site www.telerecours.fr, rubrique « Télérecours citoyens ».

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

établissant la liste des membres de la commission d'équivalence du concours externe sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - session 2025

Date de transmission de l'acte : 01/09/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 01/09/2025

Numéro de l'acte : 253366 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 091-289100992-20250901-253366-AR

Date de décision : 01/09/2025

Acte transmis par : Virginie BAUSSET

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.4. Autres catégories de personnels